



Ottawa, le 22 juin 2009

MÉMORANDUM D8-2-1

En résumé

PROGRAMME DES MARCHANDISES CANADIENNES À L'ÉTRANGER

Le présent mémorandum a été révisé afin de clarifier l'application des dispositions concernant les marchandises canadiennes à l'étranger, contenues dans les articles 101 à 105 du *Tarif des douanes*. La disposition du paragraphe 101(2) relative aux réparations urgentes fait maintenant l'objet d'un mémorandum distinct, le D8-2-4, *Programme des marchandises canadiennes à l'étranger – Réparations urgentes*. Mémorandum D 8-2-1 a été remanié en profondeur.





Ottawa, le 22 juin 2009

MÉMORANDUM D8-2-1

PROGRAMME DES MARCHANDISES CANADIENNES À L'ÉTRANGER

Le présent mémorandum explique les conditions de l'obtention d'une exonération partielle des droits et des taxes, y compris la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), en vertu des dispositions des articles 101 à 105 du *Tarif des douanes* relatives aux marchandises canadiennes à l'étranger. Ces dispositions s'appliquent aux marchandises canadiennes qui reviennent au pays après avoir été exportées à des fins de réparation, d'addition d'équipement ou de travaux à l'extérieur du Canada et qui sont communément désignées comme relevant du « Programme des marchandises canadiennes à l'étranger » (Programme).

Ce programme est une de nombreuses dispositions législatives permettant à des marchandises de revenir au Canada tout en bénéficiant d'une exonération intégrale ou partielle des droits et des taxes, y compris la TPS/TVH, après avoir fait l'objet de réparations, de modifications ou de travaux à l'extérieur du Canada. Pour de plus amples renseignements sur d'autres dispositions connexes, consulter le Mémorandum D8-2-10, *Marchandises réadmissibles au Canada après avoir été réparées à l'étranger* et le Mémorandum D8-2-11, *Marchandises revenant au Canada après avoir fait l'objet de modifications ou de travaux à l'étranger*.

Pour des renseignements sur l'application des droits et des taxes aux marchandises qui reviennent au Canada dans l'état même de leur exportation, veuillez vous reporter au Mémorandum D10-14-11, *Marchandises canadiennes et marchandises déjà dédouanées, exportées et retournées*.

TABLE DES MATIÈRES

Dispositions législatives	1
Lignes directrices et renseignements généraux	2
Définitions	2
Historique	3
Conditions	3
Réparations	3
Additions	4
Travaux	4
Documentation	5
Preuve d'origine	6
Corrections	6
Prolongation des délais	6
Renseignements supplémentaires	6

Annexe A – Consentement à la communication de renseignements fournis aux fins de l'Agence des services frontaliers du Canada	7
Annexe B – Questionnaire pour la demande	8

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Partie pertinente de la *Loi sur les douanes* :

Paragraphe 12 (3.1) Marchandises qui reviennent au Canada — Il est entendu que le fait de faire entrer des marchandises au Canada après leur sortie du Canada est une importation aux fins de la déclaration de ces marchandises prévue au paragraphe (1).

Parties pertinentes du *Tarif des douanes* :

Article 80 - Définitions

« droits » Sauf pour l'application de l'article 106, les droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en application de la partie 2, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale en matière douanière. En est exclue, pour l'application des articles 89 et 113, la taxe sur les produits et services.

Marchandises canadiennes à l'étranger

101.(1) Exonération — Est accordée, sur demande présentée en application de l'article 102, mais sous réserve de l'article 104, une exonération du paiement de la fraction, déterminée en conformité avec l'article 105, des droits qui, sans le présent article, seraient payables sur les marchandises qui sont, selon les modalités réglementaires, et ce dans les cas suivants, retournées au Canada dans l'année ou, le cas échéant, dans le délai prévu par règlement suivant leur exportation :

- les marchandises ont été réparées à l'étranger après avoir été exportées spécifiquement pour réparation;
- de l'équipement a été ajouté aux marchandises à l'étranger;
- des travaux ont été effectués à l'étranger sur les marchandises et celles-ci ont été produites au Canada.

(2) Réparations urgentes — Est accordé, sur demande présentée en application de l'article 102, mais sous réserve de l'article 104, une exonération du paiement de la totalité des droits qui, sans le présent article, seraient payables sur

des aéronefs, véhicules ou navires retournés au Canada après leur exportation si, à la fois :

- a) les aéronefs, véhicules ou navires ont été réparés à l'étranger à la suite d'un événement imprévu qui s'y est produit;
- b) les réparations étaient nécessaires pour permettre leur retour sans accident.

(3) Règlements — Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) sur recommandation du ministre, fixer les modalités de désignation des marchandises qui sont réputées produites au Canada pour l'application du paragraphe (1);
- b) sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la protection civile, définir « aéronef », « navire » et « véhicule » pour l'application du paragraphe (2).

102. Demandes — Les demandes d'exonération prévues à l'article 101 :

- a) comportent les justificatifs, que le ministre de la Sécurité publique et de la protection civile juge convaincants, établissant que les marchandises ont été exportées et que :
 - (i) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 101(1)a), les réparations n'auraient pas pu être effectuées au Canada au lieu où elles étaient situées avant leur exportation, ou à une distance raisonnable de ce lieu,
 - (ii) s'agissant de l'équipement visé à l'alinéa 101(1)b), il ne pouvait pas communément être ajouté au Canada,
 - (iii) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 101(1)c), les travaux n'auraient pas pu commodément être effectués au Canada;

b) sont présentées, dans le cas de celles qui sont prévues au paragraphe 101(2), lors du retour au Canada des marchandises visées, en la forme prescrite par le ministre de la Sécurité publique et de la protection civile et comportent les renseignements prescrits par lui.

103. Dédouanement des marchandises retournées — Sous réserve de l'article 104, les marchandises peuvent être dédouanées sans paiement de droits dans le cas où une exonération est accordée en vertu de l'article 101 avant le dédouanement.

104. Conditions d'exonération — L'exonération prévue à l'article 101 n'est accordée pour des marchandises qui ont été retournées au Canada après en avoir été exportées que si :

a) l'exonération, conditionnelle à l'exportation des marchandises, n'a pas été accordée en ce qui touche les droits payés ou exigibles;

b) dans les cas prévus au paragraphe 101(1), la fraction des droits calculée en conformité avec l'alinéa 105(1)b) a été payée.

105.(1) Valeur en douane des travaux effectués à l'étranger — Pour l'application du paragraphe 101(1), la fraction des droits faisant l'objet de l'exonération prévue à ce paragraphe est constituée de l'excédent des droits visés à l'alinéa a) sur ceux visés à l'alinéa b) :

a) les droits exigibles, sans ce paragraphe, sur les marchandises retournées;

b) les droits, au taux utilisé pour la détermination des droits visés à l'alinéa a), applicables à la valeur :

(i) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 101(1)a), des réparations effectuées à l'étranger,

(ii) s'agissant de l'équipement visé à l'alinéa 101(1)b), de l'équipement ajouté et des travaux afférents effectués à l'étranger,

(iii) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 101(1)c), des travaux effectués à l'étranger.

(2) Règlements — Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la protection civile, le gouverneur en conseil peut par règlement, pour l'application du paragraphe (1), prévoir le mode de détermination de la valeur des réparations effectuées, de l'équipement ajouté ou du travail effectué à l'étranger.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Définitions

1. Le terme « droits » employé dans le présent mémorandum s'entend des droits au sens de l'article 80 du *Tarif des douanes*. Il comprend les droits et taxes imposés sur les marchandises importées en vertu de la partie 2 du *Tarif des douanes*, les droits imposés en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la Loi sur les mesures spéciales d'importation ou de toute autre loi fédérale en matière douanière, y compris la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

2. Le terme « valeur du traitement » employé dans le présent mémorandum s'entend de la valeur de la réparation, de l'addition ou des travaux effectués à l'étranger, ainsi que

de la valeur de toute marchandise ou tout service fourni au transformateur gratuitement ou à un coût réduit. Il comprend également le coût du fret et les frais connexes pour expédier les marchandises du Canada jusqu'à l'endroit à l'étranger et le coût pour assurer les marchandises de la date d'exportation du Canada jusqu'à la date où les marchandises entreprennent leur retour au Canada. En ce qui concerne l'équipement fourni par le propriétaire au transformateur depuis le Canada, ce matériel fait également partie de la valeur du traitement des marchandises lors de leur retour au Canada. Au moment de l'exportation, l'importateur peut demander un drawback de tous droits de douane déjà payés sur l'équipement fourni par le propriétaire. Veuillez noter que l'équipement de l'usine et le carburant n'ont pas le droit de drawback. Veuillez consulter le Mémoire D7-4-2 *Programme de drawback*, qui renferme de plus amples renseignements sur les drawbacks.

3. Aux fins de l'application du programme, le terme « réparation » se définit comme étant une activité d'entretien correctif qui remet un article à son état « fini » d'origine. Il peut s'agir du remplacement des pièces de la marchandise par des composantes nouvelles, remises en état, révisées ou remises à neuf. La « réparation » englobe, sans s'y limiter, des activités comme la restauration, la rénovation, la nouvelle teinture, le nettoyage, la nouvelle stérilisation.

4. Aux fins de l'application du programme, le terme « ajouté » veut dire fixé aux marchandises ou uni à celles-ci en permanence. L'équipement ajouté doit aussi être apposé sur les marchandises exportées par câblage, soudure, boulonnage ou vissage. Si l'équipement étranger n'est ajouté que temporairement, par exemple au moyen d'une fiche, d'une sangle ou d'une chaîne, il faut alors déclarer en détail séparément les marchandises et l'équipement. Par exemple, un baril de produits chimiques fixé sur une remorque à l'aide de cordes lorsque la remorque constitue les marchandises exportées. La remorque serait déclarée en détail sous le numéro tarifaire 9813.00.00 ou 9814.00.00 et des droits seraient payés sur le baril de produits chimiques.

5. Aux fins de l'application du programme, le terme « travaux » s'entend d'une opération qui change la forme d'un produit ou donne des propriétés nouvelles ou différentes à un produit qui viennent à faire partie intégrante du produit même et qui n'existaient pas dans le produit avant qu'il ne soit soumis au procédé. Une opération ou un procédé qui entre dans la production ou l'assemblage d'un produit non fini pour en faire un produit fini est aussi considéré comme des « travaux ». Aux fins du Programme des marchandises canadiennes à l'étranger, une « modification » est assimilable à des « travaux ».

6. Aux fins du programme, la « valeur canadienne » des marchandises est calculée comme étant la valeur en douane (VED) des marchandises au moment de l'importation, déterminée conformément aux dispositions des articles 45 à 55 de la *Loi sur les douanes* ayant trait à la valeur, moins

la valeur du traitement. La valeur en douane des marchandises réparées est généralement supérieure à la valeur des marchandises endommagées ou brisées et, même si certains importateurs ont mis en doute la méthode d'établissement de la valeur canadienne des marchandises réparées, elle doit être calculée conformément aux instructions ci-dessus.

Historique

7. Selon le paragraphe 12(3.1) de la *Loi sur les douanes*, toutes les marchandises importées au Canada, même les marchandises qui y ont séjourné avant leur importation, sont assujetties à des droits et des taxes, y compris la TPS/TVH, à moins qu'une disposition législative ou réglementaire dispense de l'obligation de les payer ou n'en accorde une restitution.

8. Les marchandises qui sont retournées au Canada après avoir été exportées aux fins de réparation, d'une addition d'équipement ou de travaux à l'étranger peuvent, conformément au paragraphe 101(1) du *Tarif des douanes*, bénéficier d'une exonération partielle des droits exigibles. Le paragraphe 101(1) dispense de l'obligation de payer les droits sur la valeur canadienne des marchandises importées si celles-ci respectent les conditions énoncées à l'article 102 du *Tarif des douanes*.

Conditions

9. Les conditions varient suivant que les marchandises sont réparées ou font l'objet d'une addition d'équipement ou de travaux pendant qu'elles sont à l'étranger. Toutefois, dans chacune de ces trois situations, l'importateur doit fournir une preuve d'exportation et les marchandises doivent revenir au Canada dans les 12 mois de la date de leur exportation.

10. Il n'est pas nécessaire que l'importateur soit l'exportateur des marchandises canadiennes. Toutefois, pour les besoins d'une vérification, il doit exister des documents à l'appui qui lient les marchandises exportées et les marchandises importées et fournissent des détails sur la valeur du traitement.

Réparation

11. L'alinéa 101(1)a) du *Tarif des douanes* accorde une exonération partielle des droits sur les marchandises exportées pour réparation et réimportées au Canada à la condition qu'il n'existe pas une société au Canada à une distance raisonnable du lieu où étaient les marchandises avant leur exportation qui aurait pu les réparer. Pour être admissibles au programme, les marchandises exportées aux fins de réparation doivent avoir été produites au Canada ou être des marchandises étrangères sur lesquelles des droits canadiens ont été payés. Des droits sont exigibles sur la valeur du traitement.

12. Les marchandises réparées dans un pays qui est un partenaire en libre-échange du Canada doivent être

réimportées au Canada conformément aux dispositions du numéro tarifaire 9992.00.00 ou 9971.00.00. Des renseignements supplémentaires sur le numéro tarifaire 9992.00.00 se trouvent dans le Mémoire D8-2-26, *Marchandises réadmissibles après avoir été réparées ou modifiées aux États-Unis, au Mexique, au Chili, en Israël ou dans un autre pays bénéficiaire de l'ALÉCI*. Des renseignements supplémentaires sur le numéro tarifaire 9971.00.00 peuvent être trouvés dans le Mémoire D8-2-25, *Bateaux canadiens réparés ou modifiés aux États-Unis ou au Mexique, au Chili, en Israël ou dans un autre pays bénéficiaire de l'ALÉCI*.

13. L'importateur n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation de l'ASFC avant d'exporter les marchandises pour pouvoir demander de bénéficier des avantages prévus à l'alinéa 101(1)a). Toutefois, l'importateur doit être prêt à fournir à l'ASFC, sur demande, une preuve satisfaisante du fait que les marchandises n'auraient pu être réparées au Canada à une distance raisonnable de l'endroit où les marchandises se trouvaient avant l'exportation. Une liste des sociétés contactées au Canada (y compris leurs nom et numéro de téléphone et les dates) ou des lettres de refus provenant de sociétés au Canada sont des genres de preuve acceptables.

14. Le coût et le temps que nécessite le transport des marchandises jusqu'à l'endroit au Canada et jusqu'à l'endroit à l'étranger sont pris en considération lorsqu'il est déterminé ce qui constitue une distance raisonnable depuis l'endroit où les marchandises étaient situées avant leur exportation.

Addition

15. L'alinéa 101(1)b) du *Tarif des douanes* accorde une exonération partielle des droits sur les marchandises revenant au pays après que de l'équipement étranger a été ajouté à celles-ci pendant qu'elles étaient à l'extérieur du Canada. Pour être admissibles au programme, les marchandises doivent avoir été produites au Canada ou être des marchandises étrangères sur lesquelles les droits canadiens ont été acquittés. L'équipement ajouté ne pouvait être commodément ajouté au Canada. Des droits sont exigibles sur la valeur du traitement.

16. L'équipement ajouté aux marchandises à l'extérieur du Canada peut être matériellement plus gros que celles-ci, bien qu'il soit généralement plus petit.

17. L'importateur doit obtenir l'autorisation de l'ASFC avant d'exporter les marchandises pour pouvoir demander de bénéficier des avantages prévus à l'alinéa 101(1)b). La demande doit être présentée au moins trois mois avant l'exportation des marchandises. Les agents de l'ASFC doivent disposer d'assez de temps pour examiner les détails fournis et, au besoin, de communiquer avec d'autres ministères du gouvernement. La demande doit être présentée au bureau de l'ASFC le plus près.

18. La demande se compose de ce qui suit :

- a) l'autorisation d'échanger les renseignements fournis avec d'autres ministères gouvernementaux (à des fins de consultation seulement) (annexe A),
- b) une description détaillée des marchandises et de toute addition proposée, par exemple une copie de la proposition de marché ou de l'appel d'offres (y compris l'endroit où le marché ou l'appel d'offres a été annoncé ou affiché);
- c) une copie du marché ou de l'ordre de travail passé avec ou au fournisseur à l'étranger de l'équipement qui sera ajouté,
- d) des copies des offres rejetées après avoir été reçues de sociétés au Canada ou des renseignements sur le marché dans le cas des sociétés consultées par l'importateur au Canada.

19. Dans l'application du programme, l'ASFC ne tient pas compte du coût ou de la qualité de toute addition lorsqu'elle détermine si les travaux avaient pu commodément être faits au Canada. Le coût et le temps que nécessite le transport des marchandises jusqu'à l'endroit au Canada et jusqu'à l'endroit à l'étranger ne sont pas pris en considération lorsqu'il est déterminé si les travaux avaient pu être faits commodément.

Travaux

20. L'alinéa 101(1)c) du *Tarif des douanes* accorde une exonération partielle des droits sur les marchandises retournées au Canada après avoir été exportées pour que des travaux soient effectués sur elles, que le pays où les travaux ont été effectués soit ou non un partenaire en libre-échange. Les marchandises admissibles au programme devant être exportées à cette fin doivent avoir été produites au Canada et il faut que les travaux à effectuer, généralement pendant une phase de production, n'aient pu être commodément effectués au Canada. Des droits sont exigibles sur la valeur du traitement.

21. Les marchandises exportées doivent être un produit du Canada. Cela veut dire que :

- a) les marchandises doivent, au moment de leur exportation, avoir été produites intégralement au Canada en termes de leur valeur; ou
- b) les marchandises, dont la totalité ou une partie a été produite à l'extérieur du Canada, doivent être considérées produites au Canada.

22. Les marchandises peuvent être considérées produites au Canada si :

- a) elles sont transformées à tel point qu'il en résulte un changement dans le classement tarifaire; et
- b) la valeur des matières d'origine canadienne, plus le coût direct du traitement ou de l'assemblage effectué au

Canada, est égale à 50 % ou plus de la valeur globale des marchandises si on utilise la méthode du coût net, ou à 60 % ou plus si on utilise la méthode de la valeur transactionnelle.

Des renseignements plus détaillés à ce sujet figurent dans le Mémoire D11-4-2, *Justification de l'origine*, ou dans le Mémoire D11-5-1, *Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)*.

23. L'importateur doit obtenir l'autorisation de l'ASFC avant d'exporter les marchandises pour pouvoir demander de bénéficier des avantages accordés par cette disposition. La demande doit être présentée par écrit au moins trois mois avant l'exportation des marchandises. Les agents de l'ASFC doivent disposer d'assez de temps pour examiner les détails fournis dans la demande et, au besoin, communiquer avec d'autres ministères du gouvernement.

24. Les demandes par écrit visant des importations uniques doivent être présentées au bureau de l'ASFC dans la région où les marchandises importées seront déclarées en détail. Toutes les demandes visant plus d'une importation des marchandises doivent être présentées par écrit à l'Administration centrale à l'adresse suivante :

Gestionnaire, Encouragement commercial et
des remboursements
Direction des programmes commerciaux
150, rue Isabella, 8^e étage
Ottawa ON
K1A 0L8

25. La demande doit se composer de ce qui suit :

- a) l'autorisation d'échanger les renseignements fournis avec d'autres ministères gouvernementaux (à des fins de consultation seulement), annexe A, et
- b) le questionnaire rempli figurant à l'annexe B du présent mémoire.

26. Lors de l'examen des demandes faites conformément à l'alinéa 101(1)c), l'ASFC ne tient pas compte du coût ou de la qualité des travaux lorsqu'elle détermine s'ils avaient pu être effectués commodément au Canada. Elle ne tient pas compte non plus du coût et du temps que nécessite le transport des marchandises jusqu'à l'endroit au Canada et à l'endroit à l'étranger.

Documentation

27. Au moment de l'importation, les marchandises doivent être consignées sur le formulaire B3-3, *Douanes Canada – formule de codage*. L'importateur doit pouvoir présenter, sur demande, pour examen les documents suivants :

- a) tout certificat, toute licence, tout permis, toute facture ou tout autre document requis en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de toute loi d'autres ministères gouvernementaux ou règlement interdisant, contrôlant

ou régissant l'exportation et l'importation des marchandises;

b) une preuve d'exportation suffisamment détaillée pour permettre à l'agent de l'ASFC qui examine les détails fournis de reconnaître les marchandises retournées, par exemple au moyen de marques d'identification, de numéros de modèle ou de numéros de série; et

c) une preuve, jugée satisfaisante par l'agent de l'ASFC qui examine les détails fournis, indiquant que les marchandises n'auraient pu être réparées au Canada à une distance raisonnable, ou une copie de la lettre de l'ASFC autorisant l'addition d'équipement ou les travaux à effectuer.

28. Dans certains cas, les marchandises peuvent être transformées du tout au tout par les travaux effectués à l'extérieur du Canada. Par exemple, du feutre qui est exporté du Canada et qui, après avoir été taillé et cousu, deviendra des garnitures de bottes. Or, il doit être possible de vérifier le déplacement des marchandises exportées du Canada jusqu'à l'endroit à l'étranger où les travaux ont été faits, puis leur retour au Canada. Une déclaration signée du fabricant mentionnant que les marchandises importées comprennent les marchandises exportées du Canada peut aussi être requise. La déclaration signée doit comprendre le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant.

29. Les documents à l'appui peuvent être des factures (douanières ou commerciales), des listes de prix, des permis, des licences, des certificats ou des documents de contrôle du fret (p. ex. des manifestes ou des connaissements) présentés au moment de la mainlevée, comme il est expliqué dans le Mémoire D17-1-0, *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*.

30. La valeur en douane (VED) des marchandises importées doit être déterminée conformément aux dispositions des articles 44 à 55 de la *Loi sur les douanes* ayant trait à l'établissement de la valeur. Des documents à l'appui doivent être fournis qui permettent, à l'agent de l'ASFC examinant les détails fournis, de déterminer la valeur du traitement séparément de la valeur canadienne des marchandises.

31. Le code de traitement tarifaire indiqué dans la zone 14 du sous-en-tête doit être le code qui s'applique au pays où les travaux ont été faits.

32. Une déclaration sur deux lignes est requise :

La première ligne sert à déclarer la valeur canadienne des marchandises. Le numéro de classement inscrit dans la zone 27 est le numéro à 10 chiffres tiré des chapitres 1 à 97 du *Tarif des douanes*. La VED déclarée sur cette ligne est la valeur canadienne des

marchandises, obtenue par la soustraction de la valeur du traitement de la valeur en douane des marchandises importées, déterminée conformément aux dispositions des articles 44 à 55 de la *Loi sur les douanes* relatives à l'établissement de la valeur. L'exonération des droits exigibles selon cette ligne nécessite l'introduction, dans la zone 26 du B3-3, du code d'autorisation spéciale approprié tiré du tableau ci-dessous :

Code d'autorisation Spéciale	Référence législative
98-01-0101	réparation conformément à l'alinéa 101(1)a)
98-03-0101	addition d'équipement conformément à l'alinéa 101(1)b)
98-04-0101	travaux effectués conformément à l'alinéa 101(1)c)

33. La deuxième ligne sert à déclarer la valeur du traitement effectuée à l'extérieur du Canada. Le même numéro de classement que celui indiqué dans la zone 27 sur la première ligne doit être utilisé sur cette ligne. La VED mentionnée est la valeur du traitement. Des droits, y compris la TPS/TVH, sont calculés et perçus sur cette VED.

Preuve d'exportation

34. N'importe quel des documents suivants peut être accepté comme preuve d'exportation :

- a) une déclaration d'exportation, tel le formulaire B13A, Déclaration d'exportation, la Déclaration d'exportation canadienne automatisée (DECA), la Déclaration d'exportation EDI G7 ou un relevé récapitulatif;
- b) une déclaration de mise à la consommation ou un certificat de débarquement pour le pays vers lequel les marchandises ont été exportées;
- c) un *Certificate of Disposition of Imported Merchandise* (C.F. 3227) (certificat d'élimination de marchandises importées) des États-Unis;
- d) un formulaire E15;
- e) un formulaire A8A, *Document de contrôle du fret des douanes*, un connaissance aérien IATA, un connaissance aérien principal ou une feuille de décomposition dans le cas des services de messagerie qui n'utilisent pas des connaissances aériens IATA, un A5, *Déclaration de train* ou un manifeste électronique, un A6A, *Cargaison/manifeste de la cargaison*; ou
- f) d'autres documents qui établissent que les marchandises ont été exportées, y compris, mais sans s'y limiter, des bons de commande et des factures, des documents d'expédition, des demandes, des relevés de stock, des registres de processus ou de production, des registres de stockage, des factures de vente, des comptes débiteurs et créditeurs, des marchés avec des transporteurs, des renoncations ou des rapports.

35. Un affidavit ne peut être accepté comme preuve d'exportation.

Corrections

36. Si les marchandises importées pouvaient bénéficier d'une disposition du paragraphe 101(1) du *Tarif des douanes* mais que l'application de cette disposition n'a pas été demandée au moment de l'importation et que tous les droits exigibles en vertu du *Tarif des douanes* ont été payés au moment de la déclaration en détail, l'importateur peut obtenir un remboursement des droits qui tombaient sous le coup du Programme. Un formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, sert à demander le remboursement. Le remboursement est autorisé par l'article 113 du *Tarif des douanes*. (Les importateurs non commerciaux peuvent demander un remboursement au moyen d'un formulaire B2G, *Demande informelle de rajustement de l'ASFC*).

37. Sur le formulaire B2, le contenu de la ligne « selon la déclaration » est tiré du formulaire B3-3. Les lignes « selon la demande » sont remplies de la façon décrite aux paragraphes 31 à 33.

38. Le paragraphe 32.2(4) de la *Loi sur les douanes* accorde au demandeur un délai de quatre ans suivant la date de déclaration en détail conformément au paragraphe 32(1), (3) ou (5), dans lequel il peut faire de telles corrections.

Prolongation des délais

39. Toutes les autorisations visant plus d'une importation des marchandises en vertu de l'alinéa 101(1)b) ou 101(1)c) du *Tarif des douanes* sont généralement pour deux ans. Toute demande de prolongation doit être présentée au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation

Renseignements supplémentaires

40. Toute question concernant le présent memorandum doit être adressée au :

Gestionnaire
Unité de l'encouragement commercial et
des remboursements
Division de la politique tarifaire
Direction des programmes commerciaux
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella, 8^e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-954-6878
Télécopieur : 613-952-3971

ANNEXE A

**CONSENTEMENT À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
FOURNIS AUX FINS DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA**

Je, (insérer le nom), (s'il y a lieu) en tant que mandataire de (insérer le nom de la société) consent par les présentes à ce que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) communique des renseignements fournis dans le cadre d'une demande en vertu des dispositions du *Tarif des douanes* relatives aux marchandises canadiennes à l'étranger, à d'autres ministères et organismes fédéraux. Je comprends que ces renseignements ne peuvent être communiqués par l'ASFC à toute autre tierce partie sans mon consentement. Les autres ministères et organismes fédéraux auxquels ces renseignements ont été fournis ne peuvent pas non plus les échanger avec une tierce partie sans mon consentement et ils peuvent utiliser ceux-ci uniquement à la fin pour laquelle ils ont été fournis. Les renseignements fournis par l'ASFC à d'autres ministères et organismes fédéraux en raison du présent consentement sont fournis uniquement pour aider à déterminer l'admissibilité en vertu des dispositions relatives aux marchandises canadiennes à l'étranger et à aucune autre fin. Toute utilisation non autorisée des renseignements reçus en raison du présent consentement sera considérée comme une violation de l'autorisation de communiquer des renseignements que renferme le paragraphe 107(9) de la *Loi sur les douanes*.

Signature

date

Témoïn (signature)

Témoïn (nom et titre en majuscules)

ANNEXE B**QUESTIONNAIRE POUR UNE DEMANDE EN VERTU
DE L'ALINÉA 101(1)C) DU TARIF DES DOUANES****Historique du demandeur (société importatrice)**

1. Numéro d'entreprise de la société.
2. Nom au complet, adresse, personne-ressource, titre et numéro de téléphone de la société.
3. Activité du demandeur. Par exemple, fabricant de meubles, producteur de boissons.
4. Type de demande : unique, répétée
5. Êtes-vous l'exportateur des marchandises canadiennes? Si oui, passez à la question 10. Si non, passez à la question 6.

Historique de la société exportatrice (si différente de la société importatrice)

6. Numéro d'entreprise de la société.
7. Nom au complet, adresse, personne-ressource, titre et numéro de téléphone de la société.
8. Activité de l'exportateur. Par exemple, fabricant de meubles, producteur de boissons.
9. Liens avec la société importatrice.

Marchandises devant être exportées

10. Décrire en détail les marchandises, y compris leur classement tarifaire et, si possible, fournir un échantillon (il sera retourné).
11. Fournir une preuve de la production des marchandises au Canada.
12. Quantité des marchandises et date(s) d'exportation prévue(s).
13. Valeur à l'exportation des marchandises.

Marchandises après transformation à l'étranger

14. Décrire en détail les marchandises, y compris leur classement et leur traitement tarifaires.
15. Fournir une copie de la proposition de marché ou de l'appel d'offres (indiquer où le marché ou l'appel d'offres a été annoncé ou affiché). Décrire les travaux effectués et à effectuer sur le produit canadien :
 - a) avant l'exportation;
 - b) à l'extérieur du Canada (décrire au complet toutes les étapes);
 - c) après le retour des marchandises au Canada.
16. Nom et adresse de la société de transformation à l'étranger. Annexer une copie de l'ordre ou du marché de travail.
17. valeur du traitement à l'étranger. Décomposer suivant :
 - a) la valeur des travaux effectués à l'étranger;
 - b) la valeur des marchandises ou des services fournis gratuitement ou à un coût réduit (note : comprend l'équipement fourni par le propriétaire, obtenu d'une source canadienne, sur lequel les droits ont été acquittés ou libres de droit); et
 - c) le coût du fret et les frais connexes engagés avant le lieu d'expédition directe vers le Canada ou à cet endroit (comprend les frais de transport des marchandises jusqu'à l'endroit à l'extérieur du Canada et le coût de l'assurance des marchandises depuis la date d'exportation jusqu'à la date où les marchandises entament leur retour vers le Canada).
18. Droits exigibles annuellement basés sur la valeur du traitement multipliée par le taux de droit.
19. Y a-t-il un lien entre le transformateur et le demandeur?
20. Est-ce que le transformateur à l'étranger détient des droits de propriété, par exemple : brevet, marque de commerce, droit d'auteur ou entente sur les droits de licence.
21. Indiquer le bureau d'entrée de l'ASFC où les marchandises seront déclarées en détail.

Sociétés au Canada

22. Fournir des copies de toutes offres reçues de sociétés au Canada qui ont été rejetées et mentionner le motif du rejet.
23. Énumérer les sociétés au Canada qui ont été pressenties pour faire les travaux, y compris le nom de personnes-ressources et des numéros de téléphone (fournir des copies de toute correspondance décrivant leur capacité/incapacité de faire les travaux). S'il n'y a pas eu de sociétés pressenties au Canada, expliquer pourquoi.

Opérations du demandeur

24. Est-ce que votre société projette de construire ou d'élargir ses installations au Canada pour faire les travaux visés par la demande? Si non, expliquer pourquoi. Si oui, inclure des documents à l'appui, signés par un dirigeant de la société, par exemple :

- a) un document provenant du conseil d'administration ou du président et attribuant des fonds à l'établissement d'installations, avec la date de lancement probable;
- b) des copies de bons de commande pour l'équipement et la machinerie; ou
- c) un plan d'entreprise faisant état de la structure de la société, des employés, du contexte commercial, de la concurrence des fournisseurs actuels, des stratégies de commercialisation, des injections de capitaux et des dépenses, assorti de prévisions détaillées triennales, d'une description des risques et d'une évaluation des perspectives.

Interruption de travail

25. Y a-t-il une grève ou un ralentissement de travail dans l'installation du demandeur ou (s'il y a lieu) de l'exportateur?
26. Y a-t-il une grève ou un ralentissement de travail dans l'installation au Canada qui alimente l'installation du demandeur ou (s'il y a lieu) de l'exportateur et en résulte-t-il des lacunes importantes?
27. Quel est le lien entre l'installation de transformation à l'étranger et la société au Canada où il doit y avoir grève?

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Unité d'encouragement commercial et des remboursements Division de la politique tarifaire Direction des programmes commerciaux Direction générale de l'admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 6565-0</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Tarif des douanes</i>, articles 16, 80 et 101 à 105, <i>Tarif des douanes</i>, positions n^{os} 9813 et 9814, <i>Loi sur les douanes</i>, paragraphe 12(3.1); <i>Loi sur la taxe d'accise</i>, articles 212 à 216; Décret du Conseil C.P. 1990-939, C.P. 1982-1994</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D7-4-2, D8-2-10, D8 2-11, D8-2-25, D8-2-26, D10-14-11, D17-1-0, D11-4-2 et D11-5-1</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D8-2-1, 22 mars 1999</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

